

GUIDE 2023-2025

À L'USAGE DES MEMBRES DU CONSEIL DE FACULTÉ

TABLE DES MATIÈRES

Organisation et fonctionnement.....	2
Loi sur l'Université de Lausanne (LUL)	2
Règlement interne de l'UNIL (RI)	2
Règlement de la Faculté de biologie et de médecine (RFBM)	3
Votes du Conseil de faculté	7
Déroulement des séances du Conseil de faculté.....	8
Calendrier des séances du Conseil de faculté.....	9
Plan d'accès aux auditoires	10

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT (références légales)

LOI SUR L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE (LUL)

Art. 20.- Organes

Chaque faculté est dotée d'un Décanat et d'un Conseil de faculté.

Art. 30.- Principe

Chaque faculté se dote d'un Décanat et d'un Conseil de faculté.

Le Décanat et le Conseil de faculté s'organisent librement.

Art. 32.- Composition b. Conseil de faculté

Le Conseil de faculté est composé de représentants élus :

- du corps professoral;
- du corps intermédiaire;
- du personnel administratif et technique;
- des étudiants qui suivent leur enseignement principal dans la faculté.

La proportionnalité de la représentation de chaque corps est comparable à celle du Conseil de l'Université.

Art. 34.- Désignation b. membres du Conseil de faculté

Le mode d'élection des membres du Conseil de Faculté est fixé par la faculté.

Art. 36.- Attributions

Les attributions respectives du Décanat et du Conseil de faculté sont fixées par le règlement de faculté.

RÈGLEMENT INTERNE DE L'UNIL (RI)

Chapitre 4 - Conseil de faculté

Art. 38 - Répartition des sièges entre chaque corps au sein des Conseils de faculté

Les Conseils de faculté se composent de 22, 33 ou 44 membres. La répartition des sièges entre les corps se décompose comme suit :

Corps professoral	Corps intermédiaire	Personnel administratif et technique	Etudiants	Total
9	4	3	6	22
14	6	4	9	33
18	8	6	12	44

Les membres du Décanat ne font pas partie du Conseil de faculté.

Les règlements de faculté peuvent prévoir la nomination de suppléant·e·s pour chacun des corps.

Les règlements de faculté peuvent prévoir des représentations minimales pour certaines de leurs entités.

Hors huis-clos décidé par le Conseil de faculté, tout membre de la faculté a le droit d'assister aux séances.

RÈGLEMENT DE LA FACULTÉ DE BIOLOGIE ET DE MÉDECINE (RFBM)

article 23

Conseil de faculté

Conformément à l'art. 32 LUL, à l'art. 2 lit. g RLUL, ainsi qu'au Règlement interne de l'Université (RI), le Conseil de faculté est composé comme suit :

18 membres du corps professoral dont 10 de la Section des sciences cliniques et 8 de la Section des sciences fondamentales;

8 membres du corps intermédiaire, soit 4 de chaque section;

6 membres du personnel administratif et technique de la Section des sciences fondamentales;

12 membres du corps étudiant dont 8 issus de l'Ecole de médecine et 4 de l'Ecole de biologie.

La durée des mandats est de 2 ans, renouvelable.

La représentation du corps professoral de la Section des sciences cliniques compte 10 représentants dont 2 sont issus du Groupe II.

La représentation des assistants et doctorants au sein du corps intermédiaire compte au moins 3 représentants.

La représentation des maîtres-assistants et des maîtres d'enseignement et de recherche au sein du corps intermédiaire compte au moins 3 représentants.

Le doyen préside le Conseil de faculté. Il peut se faire remplacer par un vice-doyen.

Le doyen et les autres membres du Décanat sont réputés démissionnaires du Conseil de faculté dès leur entrée en fonction s'ils étaient membres de ce conseil auparavant.

article
24

Élections

Le Décanat est chargé d'organiser les élections conformément aux articles 34 LUL et 32 et 33 RLUL.

Le Décanat peut donner mandat aux associations d'organiser l'élection des représentants des différents corps.

article
25

Suppléance des
membres du
Conseil de faculté

Les membres du Conseil de faculté **peuvent avoir un suppléant.**

Les suppléants sont désignés selon la procédure suivante :

le membre élu du Conseil de faculté propose un suppléant aux électeurs de son corps. Si ce choix n'est pas contesté, par écrit, par plus de 10% de ces derniers dans un délai de 10 jours, le suppléant est nommé par le Conseil de faculté.

Le suppléant n'assiste aux séances du Conseil de faculté qu'en l'absence du titulaire, sous réserve de l'article 26 du présent Règlement.

Les vice-doyens et l'administrateur de la Faculté sont invités en permanence au Conseil de faculté avec voix consultative.

Sont également invités permanents avec voix consultative :

les directeurs des Ecoles;

les responsables de Section;

le directeur général du CHUV;

le directeur médical du CHUV;

le directeur d'UNISANTE;

les présidents des associations reconnues des différents corps de la Faculté.

Le doyen peut inviter des personnes qui ne font pas partie du Conseil de faculté aux séances de celui-ci. Elles bénéficient d'une voix consultative.

Les personnes invitées au Conseil de faculté sont soumises à l'obligation de confidentialité. Pour le surplus l'article 21, al.2 LUL leur est également applicable.

article
26

Personnes invitées

article
27

Attributions du
Conseil de faculté

Les attributions du Conseil de faculté sont les suivantes :

proposer au Conseil de Direction UNIL-CHUV-PMU la désignation du doyen;

élire les autres membres du Décanat;

se prononcer sur la politique générale de la Faculté;

ratifier la composition des commissions permanentes proposées par le Décanat;

se prononcer sur la création/suppression d'unités;

se prononcer sur les désignations des directeurs d'unités de la Section des sciences fondamentales et des Ecoles;

proposer le règlement de Faculté à la Direction;

préavis, à l'intention du Conseil de Direction UNIL-CHUV-PMU, les rapports des commissions de présentation du corps professoral et des MER;

préavis, à l'intention du Conseil de Direction UNIL-CHUV-PMU, les propositions à l'honorariat et au titre de docteur *honoris causa*;

adopter le plan de développement de la Faculté;

préavis, à l'intention de la Direction, les plans et règlements d'études en conformité avec le RGE et élaborés par les Conseils des écoles et transmis par le Décanat;

désigner l'ombudsperson, le délégué à l'intégrité et son suppléant ainsi que la composition de la Cellule intégrité.

Le Conseil de faculté se réunit périodiquement en séance ordinaire, au moins 6 fois par an, sur convocation du doyen.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du doyen ou de la majorité de ses membres.

Le doyen peut en outre proposer au Conseil de faculté de réunir des membres de la communauté facultaire au sens de l'article 3 pour débattre de toute question, notamment relative à l'enseignement et à la recherche lors d'assemblées facultaires.

Les débats lors des assemblées facultaires ne font pas l'objet de votes.

article
28

Séances

article 29

Ordre du jour

La convocation du doyen est adressée au Conseil de faculté dix jours au moins avant une séance ordinaire et trois jours avant une séance extraordinaire. Elle indique l'ordre du jour de la séance.

Les informations contenant des données personnelles, et auxquelles les membres du Conseil de faculté ont accès, demeurent strictement confidentielles.

Tout objet intéressant la Faculté doit être mis à l'ordre du jour si 6 membres en font la demande deux semaines à l'avance au moins.

article 30

Élections

Le Conseil de faculté **ne siège valablement que si 23 membres sont présents.**

Si le quorum n'est pas atteint, le doyen convoque le Conseil de faculté pour tenir séance dans les vingt jours. Il n'y a pas d'exigence de quorum pour la seconde séance.

article 31

Décisions

Le vote a lieu au scrutin secret si l'un des membres l'exige.

Le doyen ne participe pas au vote.

Les décisions sont prises à la **majorité simple des membres présents**. En cas d'égalité des voix, il suffit qu'un membre du Conseil le demande pour qu'une nouvelle discussion et un nouveau vote soient organisés. En cas de nouvelle égalité des voix, le doyen tranche.

Pour la nomination des professeurs et des MER, le vote a lieu à bulletin secret.

Le vote anticipé n'est pas admis.

article 32

Procès-verbal

Un procès-verbal est tenu pour chaque séance ordinaire et extraordinaire du Conseil de faculté. Le procès-verbal doit être adopté au plus tard lors de la séance ordinaire suivante. Toute demande de modification du procès-verbal doit être assortie d'une proposition de reformulation.

Le procès-verbal est distribué aux membres du Conseil de faculté. Il peut être consulté auprès du Décanat.

VOTES DU CONSEIL DE FACULTÉ

Le Règlement de la FBM est muet quant à la prise en compte ou non des abstentions dans le décompte des votes. Il est simplement précisé à l'article 31 :

« ...**Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents**...

... pour la nomination des professeurs et des MER. Le vote a lieu à bulletin secret. »

C'est donc la règle générale qui s'applique, à savoir les votes blancs ne sont pas pris en compte, aucune précision contraire existant dans les textes réglementaires.

Dans le même ordre d'idée, le Règlement interne (RI) précise à son article 28 - Décisions (du Conseil de l'Université) :

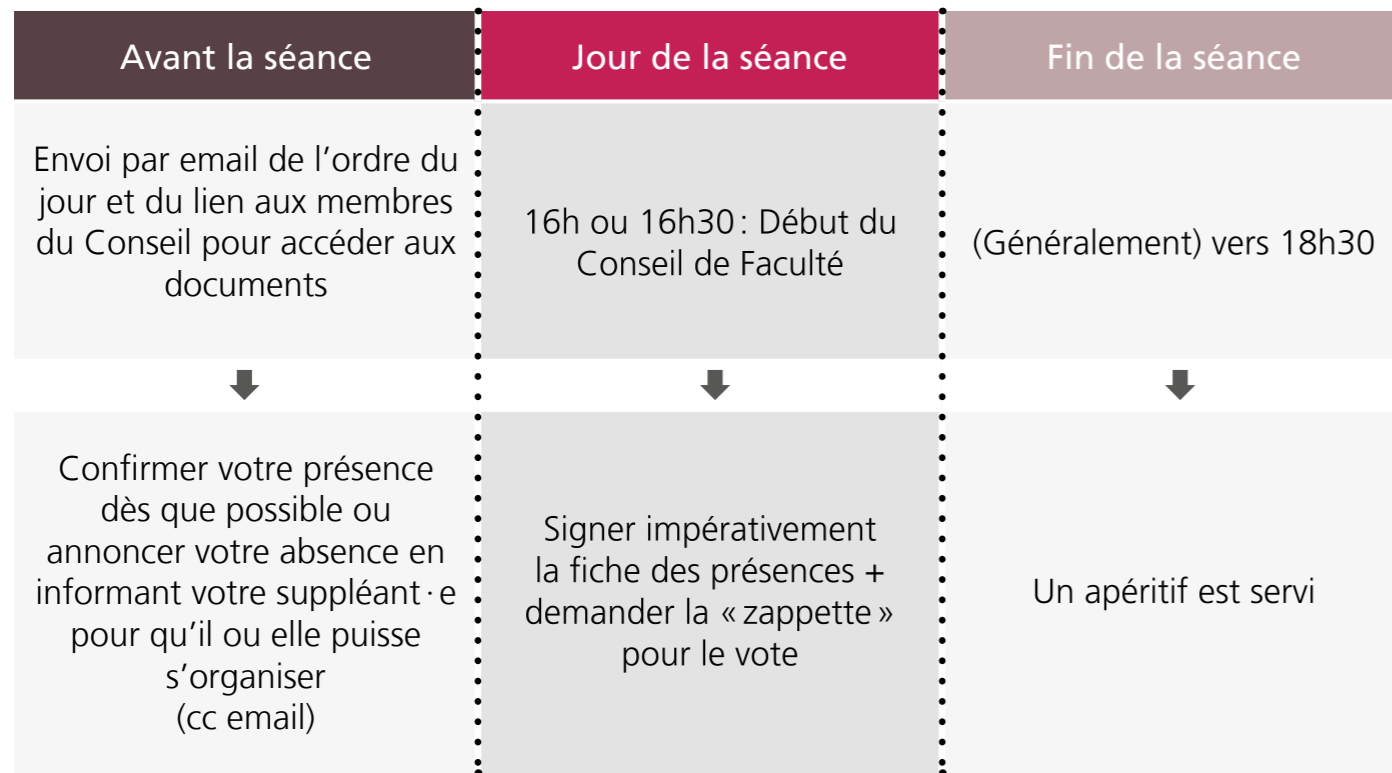
« ...*Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions*... »

Définitions

Majorité absolue*	La moitié des suffrages exprimés plus un
Majorité relative (ou simple)	Nombre des suffrages supérieur aux autres et n'atteignant pas nécessairement la moitié des suffrages exprimés
Majorité qualifiée	Proportion de suffrages supérieure à la majorité
Vote blanc	Abstention
Vote nul	Qui se fait de manière irrégulière

* Requisite pour la modification du Règlement de la Faculté

DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL DE FACULTÉ



Les séances du Conseil de Faculté sont publiques, les membres de la Faculté peuvent y participer.
 Toutefois, seuls les membres du Conseil peuvent s'exprimer pendant la séance.

* Article 28 du RFBM (alinéas 3 et 4)

Le doyen peut en outre proposer au Conseil de Faculté de réunir des membres de la communauté facultaire au sens de l'article 3 pour débattre de toute question, notamment relative à l'enseignement et à la recherche lors d'assemblées facultaires.

Les débats lors des assemblées facultaires ne font pas l'objet de votes.

CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL DE FACULTÉ

Ces séances requièrent le quorum.



*Séances consacrées aux Leçons d'habilitation pour l'obtention du titre de privat-docent

■ Auditoire Auguste Tissot ■ Auditoire Mathias Mayor

